

compte nouveau à ouvrir sous le titre : *Avances au service Local à régulariser.*

« Ce nouveau compte sera balancé aussitôt que les ressources de la colonie le permettront par le débit du compte *Mandats de paiement du Directeur de l'Intérieur.* »

Art. 2. L'article 3 de l'arrêté précité est aussi modifié ainsi qu'il suit :

« Les avances à faire à ces agents spéciaux seront imputées au compte du service Local. »

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : S. LUZIO.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

N° 286. — *DÉCISION autorisant le magasin des subsistances de la marine à délivrer aux canotiers du Gouverneur une ration journalière de vivres en nature.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Les canotiers indigènes du Gouvernement toucheront, à compter du 1^{er} août 1882, des magasins de la marine, la ration journalière de vivres en nature.

Ils cesseront à compter de la même date de percevoir l'indemnité représentative de ladite ration.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : S. LUZIO.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.